



PROCÈS-VERBAL N°21

Réunion du :	25 avril 2024
Présidence :	Sylvain DENIS
Présents :	Alain CHARRANCE – Gabriel GO – Gérard NEGRIER – Céline PLANCHET
Excusés :	Wahib ALIMI – Willy FRESHARD – Pascal SOURDIN – Arnaud VAUCELLE

Préambule :

M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de l'ET. DE LA GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gérard NEGRIER, membre du club de F.C. ST SATURNIN LA MILESSE (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Céline PLANCHET, membre du club de POUZAUGES BOCAGE FC (551170), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Forfaits

➡ Forfait - Match n°26346964 du 14.04.2024 : Laval Etoile Fc 1 (852483) / Gf Fcff La Garnache 1 (560769) – Régional 1 Féminin Futsal

La Commission note que l'équipe du GF FCFF LA GARNACHE a déclaré forfait pour la rencontre en rubrique. La Commission est en attente des services informatiques afin de déterminer la date et l'heure de l'envoi du mail envoyé par le club avant la rencontre.

En tout état de cause, la Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, GF FCFF LA GARNACHE :

- Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 60€

➡ Forfait - Match n°26346961 du 17.04.2024 : Montaigu Vendee Foot 1 (507116) / Laval Etoile Fc 1 (852483) – Régional 1 Féminin Futsal

La Commission note que l'équipe de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB a déclaré forfait pour la rencontre en rubrique, par mail en date du 17.04.2024, 16h03.

La Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB :

- Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 60€

La Commission constate qu'il s'agit du 3^{ème} forfait de l'équipe de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB depuis le début de la saison, après ceux du 03.10.2023 et du 07.12.2023.

La Commission rappelle que le championnat de Régional 1 Féminin Futsal est composé de 18 journées et que 17 journées ont été enregistrées pour le moment au profit de cette équipe, dont 3 forfaits.

La Commission rappelle l'article 24 du Règlement des Championnats Régionaux Féminin Futsal :

« Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition. »

La Commission rappelle l'article 12 du Règlement des Championnats Régionaux Féminin Futsal :

« Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. (...) »

En conséquence, et en application des articles 24 et 12 du Règlement des Championnats Régionaux Féminin Futsal, la Commission :

- Prononce le forfait général de l'équipe de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB, assorti d'une amende de 90€ (triple des droits d'engagement),
- Tous les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

➡ Forfait - Match n°26375361 du 21.04.2024 : Challans Fc 1 (548894) / Stéphanoise Futsal 1 (563918) – Régional U15 Futsal

La Commission note que l'équipe de l'U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL a déclaré forfait pour la rencontre en rubrique, par mail en date du 12.04.2024, 20h03.

La Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, l'U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL :

- Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse
- Est amendé du coût d'engagement, soit 66€

➡ Forfait - Match n°26345823 du 15.04.2024 : Cholet Rc 1 (524752) / Villaines Futsal 1 (590482) – Régional 2 Futsal

La Commission note que l'équipe de l'U.S. DE VILLAINES FUTSAL a déclaré forfait pour la rencontre en rubrique, par mail en date du 12.04.2024, 13h07.

La Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, l'U.S. DE VILLAINES FUTSAL :

- Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse
- Est amendé du coût d'engagement, soit 70€

3. Matchs non-joués

➡ Match n°26345824 du 19.04.2024 : Laval Js Maghreb 1 (581445) / Bazougers Futsal 1 (554193) – Régional 2 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La Commission constate que le match en rubrique ne s'est pas déroulé en raison de l'occupation du GYMNASSE JULES RENARD par une autre association de la Ville de Laval le jour de la rencontre, sans que l'équipe de Laval Js Maghreb 1 ne soit au courant de cette occupation.

La Commission rappelle l'article 16.I.5. du règlement de la compétition, lequel précise que : « En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match ».

La Commission rappelle par ailleurs l'article 24.4. du règlement de l'épreuve, lequel précise que « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

La Commission constate que si le club de la J.S. MAGHREB ne semblait a priori pas au courant de l'occupation de la salle par une autre association, la rencontre en rubrique ne s'est pas déroulée pour cause d'indisponibilité de l'installation en question ou d'une autre, répondant aux exigences de la compétition au 15.04.2024.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe de Laval Js Maghreb 1 sur le score de 3-0 pour reporter le bénéfice à l'équipe de Bazougers Futsal 1 (article 24 du Règlement de l'épreuve)**

4. Barrages

➔ Barrages d'Accession Régional 2 Futsal pour la saison 2024/2025

La Commission rappelle que les barrages devaient se dérouler initialement la semaine du 13 au 19 mai 2024.

La Commission constate que le championnat de Départemental 1 Futsal du District de Vendée ne sera pas clôturé, que le barragiste ne sera pas connu pour la semaine susmentionnée.

La Commission déplore cette situation qui lui impose un changement de date pour les barrages qui devront finalement se dérouler la semaine du 27 mai au 2 juin 2024. L'ordonnancement des matchs reste inchangé :

- Match n°01 : District 72 / District 53 (1er barragiste)
- Match n°02 : District 44 / District 49
- Match n°03 : District 85 / District 53 (2ème barragiste)

La Commission communiquera ultérieurement sur le lieu et le programme détaillé de ces barrages.

La Commission modifie le calendrier général des compétitions Futsal, et le transmet aux clubs ainsi qu'aux Districts.

5. Finales

➔ Finales

La Commission précise aux clubs que les Finales U15, U18, et Seniors Masculins se dérouleront le samedi 25 ou le dimanche 26 mai 2024.

La Commission reviendra ultérieurement vers les clubs afin de les informer du lieu et du programme détaillé de ces Finales.

6. Courriers/Courriels

➔ Courriel de l'U.S. DE VILLAINES FUTSAL (590482)

La Commission prend connaissance du courriel du club de l'U.S. DE VILLAINES FUTSAL, et répond par retour de courriel.

7. Calendrier

➔ **Calendriers prévisionnels**

La Commission préétablit les calendriers des Championnats et Coupes pour la saison 2024/2025, et les transmet au CODIR pour validation.

8. Calendrier

Prochaine réunion : mercredi 12 juin à 18h30 en présentiel à St Sébastien sur Loire.

Le Président
Sylvain DENIS



Le Secrétaire de séance
Kevin GAUTHIER

